

AP n°03-2024

ARRETE
Portant Réglementation de la vitesse à 30 km/h
Route de Saint Germain des Angles

Le Maire de la commune d'Emalleville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que la vitesse de 50 km/heure est excessive pour cette voirie,

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules à moteur circulant sur la route de saint Germain des Angles à Emalleville (27930) de la rue de Sandricourt en direction de Saint Germain des Angles, est limitée à 30 km/heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Emalleville

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Emalleville.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Louviers (Eure)
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Service voirie d'Evreux Portes de Normandie,

Fait à Emalleville,
Le 09 avril 2024

Le Maire,

Patrick PATTYN,

